
MÉMOIRE

DE LA FÉDÉRATION DES CÈGEPS

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ÉDUCATION CONCERNANT LES PROJETS DE LOI NOS 24 ET 25

“LOI SUR LE CONSEIL DES COLLÈGES”
“LOI MODIFIANT LA LOI DES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL”



juin 79



3000007144102

Monsieur le Ministre,

Madame,

Messieurs,

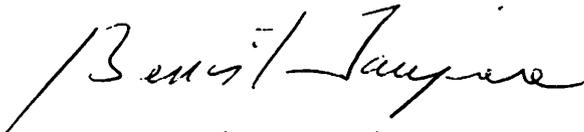
La Fédération des cégeps, qui regroupe les quarante et un collèges publics de la province, dépose aujourd'hui devant vous son mémoire concernant les projets de loi 24 et 25. Ce texte constitue la synthèse de nombreuses études et consultations qui firent appel à toutes les composantes du réseau collégial; il a fait de plus l'objet d'un consensus de la part des principaux officiers des cégeps.

Le présent mémoire n'inclut évidemment pas tous les exemples, argumentations et réfutations utilisés au cours de sa préparation, laquelle dut se référer alors au "projet du gouvernement à l'endroit des cégeps" que le ministre de l'Education, M. Jacques-Yvan Morin, diffusa le 5 octobre 1978. Il ne peut non plus tenir compte des articles de loi qui font référence à des éléments nouveaux et dont la teneur était inconnue et imprévisible avant le 18 mai dernier.

C'est pourquoi la Fédération des cégeps, lors de la présentation de son mémoire, complètera ce texte de façon à attirer l'attention sur les aspects qu'elle juge essentiels et à s'ajuster plus immédiatement aux projets de loi.

La Fédération des cégeps espère, ainsi, contribuer, à l'intérieur de ses connaissances et de ses compétences spécifiques, au développement du réseau collégial.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, reading "Benoît Lauzière". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name.

Benoît Lauzière

Québec, le 4 juin 1979

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Le Conseil des collèges	4
Le partage des rôles et des zones d'influence	5
Le projet gouvernemental	9
La réaction de la Fédération des cégeps	13
Le modèle que propose la Fédération des cégeps	14
La Loi des collèges	19
Les limites aux pouvoirs d'un collègue	19
Le projet gouvernemental	21
Conclusion	28

INTRODUCTION

C'est à l'esprit et aux recommandations du rapport Parent que réfèrent les éléments fondamentaux et les principes de base qui ont guidé notre étude du document intitulé: "Les Collèges du Québec, nouvelle étape" et des deux projets de loi présentés en commission parlementaire. Nous nous sommes attardés notamment à l'analyse du partage des fonctions, des pouvoirs et des responsabilités qui devrait permettre le bon fonctionnement du système scolaire.

D'après les auteurs du rapport Parent et les rédacteurs du document d'éducation no 3 "la direction d'un système scolaire comporte trois étapes qui pourraient être décrites comme suit:

- élaboration des orientations d'ensemble en fonction des besoins immédiats ou futurs;
- discussion des projets de loi au cours de laquelle le gouvernement évalue les projets scolaires dans une perspective politique et économique plus générale;
- application des lois par les organismes intéressés."

Chacune de ces étapes implique l'existence de fonctions distinctes qui relèvent de personnes ou de groupes

différents: fonction consultative, fonction de planification et fonction d'exécution. Dans notre système scolaire, ces fonctions ont été attribuées respectivement aux trois composantes suivantes: le Conseil supérieur de l'éducation, le ministère de l'Education et les réseaux d'enseignement public.

Au moment de la réforme de l'enseignement, les pressions démographiques et sociales ont provoqué la croissance extrêmement rapide du réseau collégial, l'insistance sur la fonction de planification et le difficile ajustement des niveaux des responsabilités. Là se trouve, selon nous, la première cause de l'angle de dérive qu'a pris l'évolution de ce réseau avec le modèle proposé ce qui explique le partage actuel des rôles et des zones d'influence entre les principaux intervenants.

La volonté gouvernementale de créer un Conseil des collèges nous semble l'occasion de redéfinir le partage des responsabilités et de remettre entre les mains des différentes composantes du réseau les pouvoirs et responsabilités qui leur conviennent.

En ce qui a trait aux collèges eux-mêmes, la répartition des rôles que nous connaissons actuellement prend sa source, entre autres, dans le fait qu'ils sont des corporations

au sens du code civil qui n'ont aucun pouvoir de taxation et reçoivent leurs budgets du ministre de l'Education. Celui-ci, en raison de sa responsabilité ministérielle, garde sur toute décision prise un certain contrôle; dans les faits, ce contrôle a été exercé par l'appareil administratif.

L'absence de réglementation fixant le cadre d'application de la loi de façon claire a permis le foisonnement de directives de la part du ministre et une répartition des pouvoirs entre le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de l'Education et les conseils d'administration des collèges qui brime l'autonomie des collèges et éloigne la pratique de la loi de son intention première.

Un redressement majeur s'impose donc dans la pratique des pouvoirs de façon à permettre aux collèges de jouir de l'autonomie que leur confère leur nature juridique propre et à rétablir l'équilibre entre les divers intervenants.

LE CONSEIL DES COLLEGES

L'idée de créer un Conseil des collèges n'est pas neuve. Elle a fait son chemin depuis la publication du rapport sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial et elle est devenue le leitmotiv de plusieurs agents du réseau des collèges sans que l'on sache très bien le contenu qu'elle avait pour chacun.

Le moment est venu d'en examiner le sens précis, à la lumière de la proposition gouvernementale, certes, mais d'abord en fonction de l'économie du réseau dans son ensemble et du partage des rôles et des zones d'influence entre les principaux intervenants.

Nous pourrions ensuite proposer les mesures qui, à notre avis, seraient susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs de développement du réseau.

LE PARTAGE DES ROLES ET DES ZONES D'INFLUENCE

Le ministère de l'Education: D.G.E.C.

Le ministère de l'Education du Québec et en particulier la Direction générale de l'enseignement collégial assument de multiples fonctions et prennent une part importante dans la réalisation des trois étapes de direction du réseau qu'incluait le modèle auquel nous avons fait référence. Mandatée pour élaborer programmes et politiques, la D.G.E.C. remplit un rôle consultatif auprès du législateur et entretient des liens de consultation avec les personnels du réseau jouant ainsi un rôle que les rédacteurs du rapport Parent avaient assigné à un conseil consultatif représentant la société. Elle joue aussi un rôle marquant au niveau de l'application de la loi. Par ailleurs, la planification dont elle est responsable se traduit souvent par l'émission de directives, qui vu l'absence actuelle de règlements afférents à la Loi des collèges, prennent une valeur quasi législative. Enfin, elle offre aussi des services aux collèges.

Donc à l'exception de la discussion et du vote des lois, la D.G.E.C. remplit tous les rôles qui devraient normalement être partagés entre plusieurs intervenants.

Le Conseil supérieur de l'éducation

La création du Conseil supérieur de l'éducation était l'un des pivots de la réforme scolaire. Le Conseil supérieur a le mandat très large de représenter le public, ce qui se reflète dans sa composition, et d'aviser le ministre sur le développement du système d'éducation au Québec. Il se situe au premier niveau de responsabilité décrit par les auteurs du rapport Parent. Toutefois, et quoiqu'il comprenne une commission de l'enseignement collégial, il ne peut répondre aussi adéquatement que nous le souhaitons de l'état et des besoins spécifiques de ce réseau, puisque son mandat se situe expressément au point de convergence des divers réseaux et de la société. De plus la fonction de consultation qu'il devait assumer a été obérée par la centralisation du ministère de l'Éducation et par le fait que les commis de l'État ont exercé eux-mêmes un rôle de consultation spécifique et, dirions-nous morcelée.

Les cégeps

Le réseau collégial comporte quarante et un établissements. Malgré leurs limites et leurs moyens restreints ils sont responsables de la planification, de l'organisation, de l'évaluation et du contrôle de l'ensemble de leurs activités

et donc se situent très exactement au niveau de l'application des lois.

La Fédération des cégeps

Les collèges sont regroupés dans une fédération qui favorise la réalisation de leurs objectifs à travers l'établissement de mécanismes de concertation. Dans le réseau collégial, la Fédération des cégeps constitue un groupe de pression et agit comme représentant des cégeps regroupés. Elle offre aussi aux collèges certains services qui s'ajustent aux besoins de l'ensemble des établissements. La Fédération des cégeps assume donc une fonction de concertation des établissements entre eux.

De l'analyse qui précède on peut tirer les constatations suivantes:

- les objectifs de développement du réseau collégial sont partagés entre plusieurs intervenants;
- les niveaux de responsabilités ne sont pas toujours clairement identifiés, certains intervenants assumant même des fonctions incompatibles entre elles.

On peut se demander si cette situation ne constitue pas une des causes importantes du problème de l'évaluation

dans le réseau. En effet, puisque d'une part l'instance responsable de la fonction de consultation ne joue son rôle que très fragmentairement, puisque, d'autre part, l'autonomie des cégeps est limitée non seulement par la Loi des collèges, mais aussi par le double rôle des services et des directions générales du M.E.Q. d'élaborer et de faire accepter des politiques, et, puisqu'enfin, la D.G.E.C. joue un rôle à tous les niveaux de direction du réseau collégial, assumant quelquefois des fonctions incompatibles entre elles et abusives quand il s'agit de commis de l'état, il est plausible de penser que la possibilité d'évaluer soit entravée par le fait que l'on ne puisse identifier qui est responsable de quoi.

Plusieurs correctifs s'imposent donc :

- il faut exclure du mandat de la D.G.E.C. ce qui concerne l'élaboration des politiques et la détermination des objectifs de développement des collèges;
- il importe d'affirmer au plus haut niveau la spécificité du réseau collégial autrement que par l'existence, au sein du C.S.E., d'une commission de l'enseignement collégial;
- il faut modifier la loi 21 de telle sorte que l'on confirme l'autonomie des cégeps et qu'on leur permette d'exercer effectivement leur mission. Cela impliquera la nécessité que ceux-ci rendent compte de leurs activités à la collectivité;

- il faut affirmer la nécessité de maintenir, pour les collègues, un lieu identifié de concertation;
- il faut envisager le problème de l'évaluation d'une façon globale qui implique le réseau tout entier.

LE PROJET GOUVERNEMENTAL

Les auteurs du projet gouvernemental à l'endroit des cégeps se sont exprimés longuement sur le problème que pose l'absence de mécanisme d'évaluation, sinon d'évaluation même.

La Fédération des cégeps ne peut que reconnaître cette lacune et se joindre à ceux qui espèrent en proposer des correctifs. Mais elle doit formuler des réserves sur la problématique gouvernementale à ce sujet.

La problématique

Selon le ministre, au passif du bilan des cégeps, figurent de nouveaux problèmes dont celui de la qualité de l'enseignement, causé à la fois, par la démocratisation accélérée et la relative impréparation pédagogique des professeurs. Les problèmes relatifs à la qualité de l'enseignement lui semblent surtout liés à "l'absence de mécanismes capables de

mesurer avec quelque précision la qualité des établissements et de l'enseignement qui est dispensé non moins que celle des diplômes décernés".

De plus, un peu partout, au Québec, on s'interroge sur la valeur des services éducatifs et sociaux effectivement rendus par les collèges. On leur demande de se justifier, de rendre des comptes. Conscient de cette situation, le gouvernement entend faire du droit des étudiants à un enseignement de qualité le principe fondamental inspirant le renouveau qu'il propose et de l'évaluation, la pierre d'assise de ce renouveau.

On distingue donc trois éléments constitutifs de la problématique gouvernementale en matière d'évaluation:

- droit des étudiants à un enseignement de qualité et nécessaire garantie de cette qualité;
- constat de l'absence de mécanisme d'évaluation, facteur causal des doutes qui émergent dans la population au sujet de la qualité de l'enseignement;
- obligation de rendre des comptes à la population.

Si la Fédération des cégeps reconnaît la valeur de ces éléments et la complexité du problème, il lui semble toutefois que les correctifs proposés et, en particulier, la création à cette fin d'un organisme nouveau font fi de la réalité

du réseau et de celle des cégeps et des limites qu'elle impose à la volonté d'évaluer. Elle s'inquiète des faibles moyens dont disposent les cégeps afin de rendre des comptes sur la qualité des services offerts à la communauté québécoise. Elle constate également que cette situation est intimement liée aux problèmes déjà soulevés par elle et soulignés dans le projet gouvernemental, concernant l'autonomie tronquée des collèges.

Un Conseil des collèges

Afin de contribuer à résoudre les problèmes du réseau collégial, le gouvernement propose la création d'un Conseil des collèges analogue à celui des universités.

Déjà une première réserve s'impose sur les termes de l'analogie. Il nous semble en effet que trois facteurs au moins devraient empêcher que les rôles et les structures du Conseil des collèges soient calqués sur ceux du Conseil des universités. D'une part, les collèges regroupés en fédération ont développé des compétences dans plusieurs domaines et mis au point des mécanismes de concertation efficaces. D'autre part, le rôle centralisateur joué par la D.G.E.C. dans tous les secteurs d'activités du réseau conditionne une autonomie très partielle des collèges en regard de celle des universités. Enfin, d'autres forces sociales s'affrontent dans les

cégeps où le militantisme syndical est important. La dynamique dans laquelle devrait s'insérer un Conseil des collèges est donc très différente de celle qui existait lors de la création du Conseil des universités et cela devrait commander une prudente réserve, même au niveau des références.

Les rôles et fonctions

La multiplicité des rôles que l'on entend faire jouer au Conseil des collèges et à ses commissions nous laisse perplexes. Doit-il en même temps aviser et fournir des services? Quelques exemples permettront de préciser notre pensée. Ainsi, on voit mal comment un même organisme pourrait aviser le ministre en matière de politique et de pratiques institutionnelles d'évaluation, et offrir, en même temps, des services d'évaluation aux collèges. On peut penser que les collèges ne recourront pas volontiers, pour se faire aider en matière d'évaluation, à l'organisme chargé d'analyser leurs politiques institutionnelles et de faire au ministre les recommandations qui s'imposent.

La composition

La multiplicité des rôles que nous venons d'énoncer devient encore plus incompréhensible lorsqu'on l'étudie en

regard de la composition suggérée.

A titre d'exemple, on comprend difficilement le rôle que pourront jouer les représentants des collèges lorsqu'il s'agira d'aviser les collèges sur des sujets obligatoires qui les concernent immédiatement ou alors l'intérêt que peuvent avoir les représentants du gouvernement à se conseiller eux-mêmes sur ces sujets.

LA REACTION DE LA FEDERATION DES CEGEPS

Compte tenu des conclusions de la première partie de notre argumentation, à savoir:

- la nécessité de créer une instance consultative spécifique au niveau collégial;
- la nécessité de régénérer l'autonomie des collèges;
- la nécessité de clarifier le partage des responsabilités dans le réseau;
- la nécessité de créer un contrepois politique au centralisme bureaucratique;

La Fédération des cégeps accepte la création d'un Conseil des collèges, exclusivement consultatif auprès du ministre de l'Éducation.

LE MODELE QUE PROPOSE LA FEDERATION DES CEGEPS

La proposition qui suit constitue un tout qu'il faut mettre en rapport avec les principes que nous avons affirmés plus haut. Elle ne saurait être scindée ou utilisée de façon parcellaire à des fins autres que celle de promouvoir la création d'un Conseil des collèges selon le modèle suivant:

La mission

- Conseiller le ministre dans le développement du réseau collégial.

Les fonctions

- Donner des avis sur les besoins de l'enseignement collégial et recommander les mesures à prendre pour y répondre.

- Etudier les besoins de l'enseignement collégial, en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, aussi bien que des ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants.

- Proposer les objectifs qui doivent être poursuivis pour que soit assuré le développement de l'enseignement

collégial et les reviser périodiquement.

- Suggérer les politiques de développement des programmes et d'innovation pédagogique.

- Proposer les politiques d'évaluation des établissements d'enseignement collégial et de leurs pratiques institutionnelles.

- Proposer les lignes directrices des plans quinquennaux d'investissements et les critères de répartition des crédits.

- Procéder périodiquement à l'évaluation de ses objectifs propres et de son fonctionnement.

On s'apercevra que dans l'ensemble ces fonctions sont semblables à celles que propose le gouvernement. Nous ne saurions toutefois trop insister sur la différence majeure que constitue à notre avis le fait de confier au Conseil le rôle d'aviser le ministre sur les politiques d'évaluation des établissements d'enseignement collégial et leurs pratiques institutionnelles.

La composition

La Fédération des cégeps considère que la composition du Conseil devrait être différente de celle que propose le gouvernement, et être basée sur les principes suivants:

- Affirmer la spécificité du niveau collégial.
(exclusion des représentants des niveaux universitaire et secondaire).

- Reconnaître la nécessité d'assurer une représentation régionale.

- Reconnaître la nécessité d'assurer la présence de gens impliqués dans le développement économique, social et culturel du Québec.

Les membres devraient être choisis en fonction des critères suivants:

- Connaissance de l'évolution et de la spécificité du réseau collégial.

- Crédibilité et intégrité. (éviter les situations de conflit d'intérêts).

Les commissions

La création de deux commissions auprès du Conseil nous semble susceptible de permettre le traitement approfondi de certaines questions. Nous nous interrogeons toutefois sur l'opportunité de confier à la commission d'évaluation le rôle d'aviser le Conseil mais aussi les collèges sur les politiques institutionnelles d'évaluation. Plus encore, nous nous opposons au fait que cette commission assure aussi un service d'évaluation. Ne serait-il pas préférable de créer un centre d'évaluation, complètement indépendant du ministère, du Conseil des collèges et des collèges eux-mêmes, et dont la tâche serait de produire des instruments d'évaluation et d'aider à leur utilisation.

La Fédération des cégeps pense que les commissions doivent être exclusivement consultatives auprès du Conseil et rester le lieu privilégié d'intervention des représentants du réseau.

En conclusion

La Fédération des cégeps recommande de réaménager et au besoin de transférer vers d'autres instances certaines fonctions actuellement assumées par les directions générales

du ministère de l'Education, notamment les fonctions consultatives et de service.

La Fédération des cégeps, en outre, recommande de reviser le mandat du Conseil supérieur de l'éducation pour en exclure ce qui a trait au développement spécifique du réseau collégial.

LA LOI DES COLLEGES

LES LIMITES AUX POUVOIRS D'UN COLLEGE

L'article 6 de la Loi des collèges se lit comme suit: "Un collège est une corporation au sens du code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi."

En analysant de près cette loi, on se rend compte que les articles subséquents ont pour effet de tronquer cette autonomie affirmée en principe.

Ainsi, outre le fait que la création d'un collège se fait par lettres patentes autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, les pouvoirs d'intervention du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre s'étendent sur tout le fonctionnement du collège, qu'il s'agisse des biens immobiliers, de l'administration, des règlements internes, de l'embauche du personnel, des conditions d'admission des étudiants ou de la nomination des membres d'un conseil d'administration. De plus, la loi confère aussi au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer des sanctions.

Les pouvoirs qualifiés de "spéciaux" que la loi confère aux collèges ne peuvent, à l'exception de deux (recevoir des dons et placer ses biens), être exercés qu'à la suite de l'approbation du ministre de l'Education.

Finalement, les autres pouvoirs qu'un conseil d'administration peut exercer et qui ne requièrent pas une autorisation préalable ou une approbation ultérieure se limitent à la nomination du directeur général, du directeur des services pédagogiques et du président du conseil. Cela est insuffisant.

Compte tenu de cette analyse de la situation, la Fédération des cégeps est heureuse de constater que le projet de loi 25 n'apporte aucune modification à l'article 6 de la Loi des collèges, et qu'en conséquence le principe de décentralisation est maintenu. Elle souhaite toutefois que le gouvernement l'applique de manière à ce que les collèges puissent exercer réellement les pouvoirs qui leur sont octroyés.

LE PROJET GOUVERNEMENTALLe pouvoir des corporations

La Fédération des cégeps s'étonne du fait que les modifications proposées au chapitre des pouvoirs des corporations sont loin d'orienter les collèges dans la voie de la décentralisation préconisée par le gouvernement. Au contraire, l'article 18, presque entièrement de droit nouveau, contribue à allonger en la précisant la liste des domaines dans lesquels peut intervenir le lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 19, qui précise les champs de réglementation d'un conseil d'administration de collège, ne subit, lui, aucune modification, sinon de concordance. Dans l'ensemble, le projet de loi accentue donc le partage antérieur des responsabilités.

Inutile de parler ici des mesures d'allègement bureaucratique que constituent les modifications à l'article 2. Parlons plutôt des articles 26 et 28b qui, loin d'atténuer les menaces de tutelle comme le promettait le Livre blanc, ajoutent sans les préciser des domaines au sujet desquels un collège pourrait encourir des sanctions. Nous pensons à cet égard que le lieutenant-gouverneur en conseil devrait ouvrir une enquête au cours de laquelle le collège pourrait

faire connaître sa position, et ce, avant d'appliquer quelque sanction ou de nommer un contrôleur des finances.

Plus particulièrement la Fédération des cégeps recommande

Que le ministre, avant de prendre des mesures exceptionnelles visant à porter atteinte aux pouvoirs des collèges ou à les suspendre, fasse enquête au cours de laquelle le collègue fera valoir sa position. Suite à cette enquête, s'il doit y avoir suspension de pouvoirs, qu'un tuteur soit nommé.

En vertu du principe de décentralisation auquel souscrit le gouvernement actuel, les corporations devraient jouir de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de leur mission. D'une façon générale, elles devraient avoir un pouvoir de réglementation pour la poursuite de leurs fins sans avoir à obtenir une autorisation préalable ou à se soumettre à une approbation ultérieure.

La Fédération des cégeps recommande donc:

Que les corporations que constituent les collèges soient dotées d'un pouvoir de réglementation dont les seules limites seraient celles qui sont propres à l'acte gouvernemental.

Les seules limites que devrait subir l'action de la corporation seraient les pouvoirs dévolus au gouvernement en tant que tel dans le domaine des finances ou dans celui des études. Ces deux domaines doivent faire l'objet de réglementation de la part du ministre.

Le régime pédagogique

En ce qui concerne le régime pédagogique, les recommandations que contient le projet gouvernemental sont pour nous l'objet d'une grande préoccupation; aussi y consacrons-nous ailleurs une étude plus complète. Qu'il nous soit permis cependant de soumettre ici trois des idées-maîtresses qui ont inspiré notre analyse.

Nous croyons d'abord que la loi doit reconnaître le droit fondamental de tous les adultes à l'éducation. Cette mesure leur faciliterait l'admission aux études collégiales en démarginalisant la clientèle particulière qu'ils constituent à l'heure actuelle.

De plus, nous pensons que le ministre devrait établir un régime pédagogique ayant force de règlement des études collégiales.

Enfin nous nous interrogeons sur les dangers que comporte la détermination par le ministre d'un plus grand nombre de crédits de concentration ou de spécialisation, comme sur l'augmentation du nombre de cours obligatoires. Il ne faudrait pas, sous prétexte d'assurer un savoir minimum commun, éliminer l'espace dans lequel s'affirme l'existence propre du niveau collégial. En augmentant la proportion de cours obligatoires, on risque en effet de le secondariser.

Le conseil d'administration

Alors que la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel prévoyait que le conseil d'administration serait le lieu quasi unique de participation de toutes les instances concernées du collège, d'autres lieux se sont créés, avec les années, plus proches des niveaux de préoccupation de ceux qui y participent. Ce sont notamment les départements et les comités de relation de travail. En outre, le syndicalisme s'est installé dans les nouvelles institutions et y a introduit des revendications qui ne se situent pas seulement au niveau des conditions de travail, mais aussi au niveau du "pouvoir pédagogique".

La montée du pouvoir syndical a donc créé dans l'exercice de la participation des conditions différentes

de celles qui existaient au moment de la création des cégeps, si bien qu'on peut dire à présent que le conseil d'administration ne peut ni ne doit être le lieu privilégié de la participation à l'intérieur d'un collège. C'est un lieu de décision et de gestion.

Se référant à la composition que propose le gouvernement, la Fédération des cégeps s'interroge sur l'érosion de la crédibilité accordée par celui-ci aux conseils d'administration. Etant donné les pouvoirs qui devraient lui être conférés, le conseil d'administration d'un collège devrait, de par sa composition, être toujours en mesure de donner priorité à l'intérêt collectif. Or ce n'est pas l'addition des intérêts particuliers qui fait l'intérêt collectif, mais bien la capacité qu'ont les participants de distinguer ce qui, dans l'ensemble des éléments d'un dossier, est de l'intérêt collectif. Il nous semble donc que, contrairement au modèle préconisé par le projet gouvernemental, un conseil d'administration constitué aux 2/3 de membres de l'extérieur (socio-économiques et parents) garantirait davantage toutes les dimensions qui découlent d'un tel souci.

La Fédération des cégeps recommande:

Que le conseil d'administration d'un collège soit composé aux deux-tiers de membres de l'extérieur (socio-économiques et parents).

Il s'agirait alors d'un conseil d'administration qui remplirait son mandat dans un climat de confiance auprès du ministre de l'Education et dont la crédibilité serait manifeste.

En outre, le conseil d'administration aurait l'obligation de rendre des comptes au ministre de l'Education par la transmission d'un rapport annuel qui préciserait la façon dont la corporation s'est comportée au cours de l'année, le degré de réalisation de ses objectifs ainsi que la qualité de cette réalisation. Les éléments que devrait inclure ce rapport annuel pourraient être recommandés au ministre par le Conseil des collèges. La corporation ferait donc l'objet d'une évaluation annuelle, selon des critères et des mécanismes pré-établis et dont l'objectivité serait incontestable.

Les principaux officiers

Dans la pratique, le rôle de premier officier exécutif de la corporation doit être assumé par le directeur général, ce qui exige de sa part une compétence particulière

et une disponibilité de tous les instants.

Par ailleurs, étant donné que les fonctions du président du conseil d'administration se situent surtout dans l'exercice de son pouvoir moral et que l'exercice d'un tel pouvoir exige une grande crédibilité et un désintéressement personnel, le président ne doit avoir aucun intérêt personnel ou immédiat dans les décisions prises par le collège. Ceci exige qu'il soit élu parmi les personnes extérieures au collège.

La Fédération des cégeps recommande:

Que le président du conseil d'administration soit élu parmi les personnes extérieures au collège.

Que les fonctions du président du conseil d'administration soient définies par le conseil lui-même.

CONCLUSION

Une analyse systémique du réseau collégial nous a montré la confusion qui existe entre les rôles des divers intervenants et permis d'en analyser les conséquences sur le partage de leurs responsabilités.

Prenant appui sur la volonté gouvernementale de créer un Conseil des collèges, nous avons insisté sur la nécessité de redéfinir, à cette occasion, le partage des responsabilités entre les divers intervenants du réseau collégial, de manière à permettre à chacun d'assumer les fonctions qui lui conviennent.

Dans cette optique, nous avons recommandé la création d'un Conseil des collèges exclusivement consultatif auprès du ministre de l'Education, et dont la composition, différente de celle que propose le gouvernement, refléterait un souci de spécificité et de crédibilité.

Pour ce qui est de la loi des collèges, nous avons pu constater que le projet de loi 25 ne propose aucun correctif important aux problèmes qui entravent le fonctionnement des cégeps. Nous avons donc développé une argumentation, basée

sur les principes du rapport Parent, selon laquelle il faut, d'une part, modifier la loi de façon à accroître l'autonomie des collèges, et, d'autre part, assurer une crédibilité aux conseils d'administration en augmentant la proportion des représentants des milieux socio-économiques et des parents qui y siègent.